

Arrêt

n° 220 372 du 26 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus 9ter dd. 7.11.2016 et l'avis médical qui y est joint ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 7.11.2016, notifié le 28.02.2017 (sic) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 janvier 2005.

1.2. Par un courrier daté du 1^{er} juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 7 septembre 2009.

1.3. Le 23 septembre 2009, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 11 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée

irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 7 mai 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Les 6 novembre 2009, 8 janvier 2010, 22 avril 2010, 30 avril 2010, 12 janvier 2011, 12 mars 2011, 28 mai 2011, 16 juillet 2011, 22 janvier 2012, 21 avril 2012, 26 mai 2012, 11 juillet 2012 et 30 décembre 2013, le requérant, sous différents *alias*, a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.6. Le 12 juin 2014, le requérant a été arrêté et placé le lendemain en détention.

1.7. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), à l'égard du requérant.

1.8. Le 28 août 2014, le requérant a été condamné à une peine de trente mois de prison par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

1.9. Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'égard du requérant. Celui-ci a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre ces décisions devant ce Conseil qui a ordonné la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement et rejeté le recours pour le surplus au terme d'un arrêt n° 144 138 du 24 avril 2015. Le requérant a également introduit un recours en annulation selon la procédure ordinaire contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées au terme d'un arrêt n° 156 610 du 18 novembre 2015. Un recours en cassation administrative a été introduit contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°236.849 du 20 décembre 2016.

1.10. Par un courrier daté du 25 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable mais non fondée par une décision de la partie défenderesse prise le 7 novembre 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 04.11.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à (sic) son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

1.11. Le 27 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant, décisions contre lesquelles le requérant a introduit des recours devant ce Conseil qui les a rejetés au terme des arrêts n^os 220 375 et 220 377 du 26 avril 2019.

1.12. Le 30 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

2. Remarque préalable

Le requérant a déposé à l'audience quatre attestations médicales datées des 8 janvier 2019, 12 et 19 décembre 2018 et 21 novembre 2018. Le Conseil rappelle que ni la loi, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient la possibilité de déposer de nouvelles pièces à ce stade de la procédure de sorte que ces documents doivent être écartés des débats.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, et des principes de bonne administration, notamment du principe du raisonnable, audi alteram partem, le principe du droit de l'union du droit à être entendu le cas échéant lu en combinaison avec les dispositions de la directive 2008/115/ce », et expose quelques considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes aux dispositions et principes précités.

3.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « article 74/13 – deuxième décision attaquée », le requérant soutient ce qui suit :

« L'ordre de quitter le territoire est adopté sans tenir compte de [son] état de santé dans son ensemble. Il y a violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980.

Il ressort des développements ci-dessous que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier.

A tout le moins, il y a lieu de constater la violation du principe « audi alteram partem » et du principe du raisonnable ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, décision au terme de laquelle la partie défenderesse a conclu à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis par son état de santé dans son pays d'origine, sans être utilement contredite à cet égard conformément aux développements présentés infra, de sorte que le grief du requérant est dénué de toute pertinence.

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « articles 2 et 3 de la CEDH - première et deuxième décision attaquée (sic) », le requérant, après avoir retranscrit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, expose ce qui suit :

« Il ressort de ce grief tel qu'il est visé dans la demande régularisation (sic) que si [il] devait retourner au Maroc risque (sic) d'être exposé à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ce grief n'a pas été renversé par la partie adverse tel que cela ressort de la troisième branche du moyen ».

En l'espèce, le Conseil renvoie à la discussion qui suit dont il résulte que la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

3.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « motivation - précaution - première décision attaquée », le requérant présente deux considérants :

(1) *Premier considérant - Motivation*

Après avoir retranscrit un extrait de l'avis du médecin conseil daté du 4 novembre 2016 sur lequel se fonde la décision querellée et afférent à ses sources documentaires, le requérant expose ce qui suit :

« **Premièrement**, [...] il n'est pas référé à des pages exactes ou à des passages précis de ces documents. Empêchant ainsi de comprendre d'où l'OE tire son argumentation et si la motivation repose sur des faits exacts et pertinents.

La motivation n'est dès lors pas adéquate.

Il y a violation de l'article 9ter lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs.

Deuxièmement, la partie défenderesse se réfère aux résultats de Med COI pour conclure à la disponibilité du traitement et des soins, ce rapport n'est toutefois pas joint ou retranscrit.

La motivation est inadéquate.

Etant donné la politique de l'OE en matière de demande de copie de DA, l'OE savait lors de l'adoption de la décision attaquée, qu'il [lui] serait impossible d'avoir accès à la source avant l'expiration du délai de recours.

A tout le moins, en ne [lui] donnant pas l'opportunité de consulter ces sources lors de la prise de connaissance de la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué de minutie.

En tout état de cause, il convient ainsi de souligner que «*le projet MedCOI dispose de 3 sources d'informations pour alimenter sa base de données dont la première représente des médecins anonymes rémunérés pour cette tâche et les deux suivantes des entreprises internationales commerciales. Ces 2 sociétés sont destinées à procurer des services médicaux et de rapatriement principalement à des expatriés affiliés par leur compagnie, il ne s'agit pas de références permettant de juger de l'accessibilité à la population locale aux soins médicaux qu'elle nécessite. Il est à noter également que ce projet MedCOI se dégage de toutes responsabilités concernant l'accessibilité au traitement.*

La partie défenderesse manque de minutie et de précaution en se référant à ces sources pour une population locale comme en font (*sic*) partie [lui-même].

Il y a violation du principe de précaution et de l'obligation de motivation lu (*sic*) en combinaison avec l'article 9ter ».

En l'espèce, le Conseil observe que cette argumentation est dénuée de pertinence dès lors que les sources documentaires énumérées dans le rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse ont été produites au dossier administratif et « les passages précis » cochés ou soulignés, en telle sorte que le requérant pouvait en prendre connaissance, démarche qu'il a de toute évidence effectuée dès lors qu'il dirige ses critiques à l'encontre de certaines d'entre elles au travers de sa requête. Le requérant n'a ainsi aucun intérêt à éléver ces griefs.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'il n'a pas davantage intérêt à critiquer l'absence de garanties données par les auteurs du projet MedCOI quant à l'accessibilité aux traitements qu'ils qualifient de disponibles au Maroc dès que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se procurer les médicaments requis par son état de santé en cas de retour dans son pays.

Le requérant poursuit comme suit :

« **Troisièmement**, le médecin semble modifier [son] traitement. La première décision attaquée se réfère à cet avis médical.

Il indique notamment qu'il existe un traitement de substitution mais n'indique pas lequel et sur quelle base, il conclut que les principes actifs sont similaires et que le traitement peut être remplacé.

A aucun moment, le nom de ce traitement de substitution dans la décision attaquée ni dans l'avis médical joint (*sic*). Or, dans sa demande de régularisation, [il] avait attiré l'attention de l'OE sur l'impossibilité de substituer [son] traitement.

Ainsi, la partie adverse, empêche Votre Conseil de vérifier la légalité de la décision au regard de l'article 9ter.

Il y a violation de l'obligation de motivation lue en combinaison avec l'article 9ter ainsi que de l'article 3 de la CEDH ».

En l'espèce, le Conseil observe que ce grief manque en fait dès lors que le médecin-conseil de la partie défenderesse a relevé dans son avis médical, établi en date du 4 novembre 2016, et sur la base des certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour que son traitement actif actuel se composait de « Plegridy, Ibuprofen et paracétamol », lesquels médicaments sont disponibles à la lecture du dossier administratif au regard de la base de données MedCOI. Qui plus est, le médecin-conseil précité a précisé que « les molécules présentes au traitement médicamenteux – ou leurs équivalents de classes thérapeutiques similaires – ainsi que le suivi médical sont disponibles au Maroc », constat qui ne permet pas de déduire que son traitement aurait été modifié par le médecin-conseil de la partie défenderesse.

(2) Motivation de la décision quant à l'accessibilité

Après avoir retranscrit des extraits de l'avis du médecin conseil daté du 4 novembre 2016, sur lequel se fonde la décision querellée afférent à l'accessibilité aux soins, et de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant expose ce qui suit :

« **Premièrement**, [...] La décision ne tient pas compte de tous les éléments invoqués dans la demande de régularisation. Pis encore la décision affirme qu'[il] n'a pas invoqué d'éléments personnels. A fortiori l'Office des Étrangers aurait dû prendre en compte ces informations. A la lecture de la décision attaquée, il y a lieu d'établir que tel n'a pas été le cas. La décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter violent donc manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause le cas échéant lu (sic) en combinaison avec l'article 9ter ».

En l'espèce, le Conseil constate que l'argument du requérant manque en fait dès lors qu'une simple lecture de l'avis médical du médecin-conseil de la partie défenderesse fait apparaître que les éléments de vie familiale du requérant ont bien été pris en considération avant d'être toutefois écartés au motif qu'ils sont étrangers aux critères visés par l'article 9ter de la loi. Qui plus est, ledit médecin-conseil a également tenu compte des indications du requérant afférentes à son incapacité à financer son traitement médical et à obtenir une aide financière des membres de sa famille en relevant qu'il pouvait, entre autres, bénéficier du Ramed et de l'AMO, de sorte que la violation de ses obligations de motivation formelle ne peut être retenue.

Le requérant poursuit comme suit :

« **Deuxièmement**, la décision indique, d'une part sur base d'informations générales sur le Maroc que les soins sont accessibles au Maroc (site anam, site cleiss).

Elle laisse, d'autre part, valoir que :

'Notons ensuite que les arguments invoqués sur la situation générale du Maroc ne peuvent pas être pris en compte car ils ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant, (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant au Maroc. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que ces arguments ne peuvent être retenus (CCE n°23.771 du 26.02.2009)'.

La partie adverse ne peut sans manquer de précaution ou sans exposer de motifs contradictoires, se baser sur des informations générales pour conclure que les soins [lui] sont accessibles en cas de retour au Maroc et d'autre part, [lui] reprocher d'utiliser des informations générales pour démontrer que les soins ne sont pas accessibles au Maroc.

Il y a violation du principe de précaution et de l'obligation de motivation lu (sic) en combinaison avec l'article 9ter.

Troisièmement, la partie adverse indique sur la base d'informations générales qu'[il] aurait accès au RAMED.

Or, [il] avait invoqué des éléments personnels lié (sic) notamment à sa situation familiale pour démontrer qu'il n'aura pas accès au RAMED en cas de retour au Maroc.

En effet, s'il devait retourner au Maroc il retournerait vers ce qui lui reste de famille à savoir sa mère.

Celle-ci bénéficie d'une pension et les revenus du ménage se situent donc au-dessus du plafond maximal du RAMED.

Il indiquait également que si il pouvait bénéficier du RAMED (quod non) il ressort des pièces de sa demande que le RAMED ne couvre pas les frais exorbitants des traitements (*sic*) médicamenteux contre la sclérose en plaque.

Ces arguments étaient exposés p. 6-7 de la demande de régularisation. (...)

En conséquence, en se référant à des arguments théoriques et hypothétiques sur l'existence et la mise en œuvre du RAMED, la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents.

Ce faisant, la partie adverse n'a en outre pas renversé le début de preuve du grief du risque de violation de l'article 3 de la CEDH invoqué par [lui].

Il y a violation du principe de précaution et de l'obligation de motivation lu (*sic*) en combinaison avec l'article 9ter.

Quatrièmement, la décision attaquée indique qu'[il] pourrait travailler et bénéficier de l'AMO.

[...]

Or, il ressort des certificats médicaux que même si [il] pourra pas (*sic*) travailler (quod non) le salaire moyen au Maroc ne permet pas d'assumer le cout (*sic*) de son traitement, (p. 7-8 de la demande de régularisation).

Il ressort également de la demande qu'un professeur neurologue indique que les médicaments de la sclérose en plaque sont très mal remboursés notamment car ils sont surtaxés, (pièces 18, 26-28 de la demande de régularisation).

A nouveau, force est de constater que l'OE en se référant à des arguments théoriques et hypothétiques sur l'existence et la mise en œuvre de l'AMO et du remboursement dans le cadre de maladies invalidantes et chroniques, la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents à savoir :

- Stage d'attente
- Augmentation des primes si maladie préexistante
- Taux de remboursement pour le traitement de la sclérose en plaque en particulier
- Salaire moyen au Maroc insuffisant
- ...

Ce faisant, la partie adverse n'a en outre pas renversé le début de preuve du grief du risque de violation de l'article 3 de la CEDH invoqué par [lui].

Il y a violation du principe de précaution et de l'obligation de motivation lu (*sic*) en combinaison avec l'article 9ter.

Sixèmement (*sic*), la décision fait d'une part référence au fait qu'[il] doit pouvoir faire appel à son réseau familial et social en cas de retour au Maroc mais d'autre part refuse de prendre les circonstances particulières relatives à sa situation familiale au Maroc telle qu'invoqué (*sic*) dans la demande de régularisation.

Ce faisant, la décision contient des motifs contraires.

Il y a violation du principe de précaution et de l'obligation de motivation lu (*sic*) en combinaison avec l'article 9ter ».

En l'espèce, sur les points chiffrés « deuxièmement, troisièmement, quatrièmement et sixèmement (*sic*) », le Conseil observe tout d'abord que le requérant ne critique pas sérieusement le constat posé par le médecin-conseil de la partie défenderesse qui relève dans son avis médical que le RAMED est fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale, que ce régime vise la population démunie constituée par les personnes économiquement faibles qui ne sont pas éligibles au régime de l'assurance-maladie obligatoire (AMO) et qu'il pourrait, s'il est reconnu comme indigent, bel et bien bénéficier des services offerts par ce régime. Le requérant soutient en effet ne pouvoir bénéficier de ce système en raison des revenus de sa mère, argument non étayé et dont le Conseil ne perçoit de surcroît pas la pertinence, la mère du requérant étant étrangère aux considérations qui précèdent. Le requérant affirme également avoir prouvé dans sa demande d'autorisation de séjour que ledit système ne couvre pas les frais exorbitants des traitements contre la sclérose en plaque, laquelle affirmation ne trouve aucun écho au dossier administratif, le requérant se référant tout au plus à un article de presse afférent à une personne atteinte de cette maladie dont rien ne démontre que sa situation s'appliquerait à celle du requérant. Il s'ensuit que ce dernier ne prouve pas ne pas pouvoir avoir accès au traitement requis par son état de santé et que les développements présentés aux points chiffrés « deuxièmement, troisièmement et quatrièmement » apparaissent surabondants.

Le requérant poursuit dans les termes suivants :

« **Cinquièmement**, dans sa demande de régularisation, [il] a notamment invoqué l'inaccessibilité matérielle des soins, et du suivi spécialisé en raison notamment de la pénurie de neurologues (p. 8-9 de la demande de régularisation).

Il est notamment fait référence au peu de neurologues officiant au Maroc et surtout de la proportion de ceux-ci qui travaillent dans le secteur public et qui sont donc accessibles pour les personnes bénéficiant du RAMED si [il] devait pouvoir en bénéficier (quod non).

[il] a déposé des pièces objectives desquelles il ressort qu'à cause de la pénurie des médecins surtout médecins spécialistes en neurologie, il existe un risque qu'en cas de retour au Maroc, [il] n'aura pas accès aux soins.

La motivation de la décision attaquée ne permet de comprendre si ces éléments pertinents ont été pris en compte.

En outre, il ressort de l'absence d'examen de cette partie du grief, que la partie adverse n'a pas fait d'examen sérieux et minutieux [de son] grief.

Il y a violation de l'obligation de motivation ainsi que du principe de précaution et du principe selon lequel il faut tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'article 9ter et de l'article 3 de la CEDH »

En l'espèce, le Conseil observe que l'argument du requérant manque en fait, la lecture de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse et des requêtes MedCOI démontrant que les suivis en neurologie sont disponibles et accessibles au Maroc. Par ailleurs, à même admettre que ce pays connaît une pénurie de neurologues, le requérant n'apporte aucun élément sérieux de nature à prouver qu'il serait dans l'impossibilité de pouvoir faire appel à un médecin spécialisé dans cette discipline.

3.1.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Le requérant prend un premier moyen, en réalité un deuxième moyen « de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme; Du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause; de l'erreur manifeste d'appréciation; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 74/11 §3, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes de bonne administration, notamment audi alteram partem, le principe du droit de l'union du droit à être entendu le cas échéant lu en combinaison avec les dispositions de la directive 2008/115/ce, de la théorie du retrait des actes administratifs », et rappelle ensuite la portée des dispositions et principes précités.

3.2.1. Dans une *première branche*, intitulée « article 74/13 - vie familiale - article 8 CEDH - deuxième décision attaquée », le requérant expose ce qui suit :

« Tout d'abord, force est de constater que la décision d'éloignement ne tient pas compte de [sa] vie familiale.

Or, cette vie familiale avait notamment été invoquée dans la demande de régularisation.

La partie adverse avait donc connaissance de cette vie familiale.

Il n'en a pas été tenu compte dans la demande de régularisation étant donné que la motivation de l'avis médical mentionne que :

'Notons d'abord que la procédure de cohabitation avec Madame [F.], le décès de son père et autres,... ne constituent en rien des critères permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque dans le cadre de la demande 9ter'.

En conséquence, en ne tenant pas compte de cette vie familiale et en ne procédant pas à une mise en balance des intérêts au regard de l'article 8 de la CEDH avant de décider de [son] éloignement, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et l'obligation de motivation ainsi que le principe de précaution ».

3.2.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « atteinte disproportionnée à la vie familiale. La première et la seconde décision attaquée (sic) contreviennent à [sa] vie familiale », le requérant relève ce qui suit :

« En effet, [il] a entamé les démarches en vue de conclure une cohabitation légale avec une ressortissante belge, [V.F.].

Il a entamé les démarches en vue de conclure une cohabitation légale avec celle-ci le 7/1/2014.

Ils ont introduit leur déclaration de cohabitation légale, le 25/3/2014 tel que cela ressort de la décision attaquée et du dossier administratif.

Ils avaient rendez-vous à l'administration communale le 17/6/2014, malheureusement, le 12/6/2014, [il] est incarcéré.

Madame [F.] n'est pas une simple amie contrairement à ce qu'[il] a dit à l'accompagnateur de migration par peur de représailles à son égard.

Celle-ci est venue le visiter régulièrement en prison.

Il peut toutefois déposer la preuve que Madame [F.] lui versait sa cantine (*sic*) en prison.

Madame [F.] est belge d'origine belge et a un fils de neuf ans avec lequel elle vit en Belgique.

Elle atteste de sa relation dans un courrier du 22/4/2014. Les photos du couple avant l'incarcération ont également été jointes au dossier administratif.

[Il] souffre de sclérose en plaque. Cette maladie a été diagnostiquée en février 2015 et confirmée en mars 2015 par une ponction lombaire.

Depuis sa libération de centre fermé, [il] vit [xxx] où la décision lui a d'ailleurs été notifié (*sic*) avec sa compagne, Madame [F.] (pièce 5)

Dans ces circonstances particulières, la séparation avec sa compagne belge même pour une durée temporaire alors qu'il est atteint de sclérose en plaque et que son état risque de détériorer (*sic*) constitue une atteinte disproportionnée à la vie familiale.

[Lui] et sa compagne vont être séparés au moins trois/huit ans au vu des deux mesures adoptées par la partie défenderesse. L'intention de la partie défenderesse ressort clairement de l'adoption de la seconde décision attaquée.

Le temps perdu, les sentiments d'angoisse et de détresse occasionnés à la séparation additionnés à [sa] maladie, rendent l'atteinte disproportionnée.

En conséquence, [son] éloignement est contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En l'espèce, sur les deux branches réunies du deuxième moyen, le Conseil observe que le requérant est particulièrement malvenu de se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH au regard de sa vie familiale avec Madame [F.] dès lors qu'en date du 11 juillet 2016, le Procureur du Roi a émis un avis défavorable dans le cadre de son projet de cohabitation légale sur la base d'un procès-verbal établi en date du 7 juillet 2016 par la « Police Locale MIDI » rédigé en ces termes :

« Nous, [L.I.], Inspecteur de police, au sein de la cellule mariage blanc, de la zone de police Midi, 5341, portons à votre connaissance ce qui suit :

Nous avons convoqué les intéressés à savoir les nommées [B.A.] et [F.V.] et cela dans le cadre de l'apostille demandée.

Au préalable nous nous sommes rendues sur place, avec notre collègue l'INP [D.K.] en date du 21.05.2016 pour y effectuer une visite domiciliaire. Nous rencontrons madame sur place, monsieur serait parti à 08.00 heures pour aller aux Marchés du Midi.

Il n'y a pas contre pas le nom des intéressés ni sur la boîte aux lettres, ni sur la sonnette!

L'appartement qui est situé au sous-sol est composé d'un living, d'une cuisine, d'une salle de douche et d'une chambre à coucher.

Il faut dire que tout est dans un désordre total, sans parler de la saleté qui y règne en maître.

Il y a bien des vêtements pour homme et pour femme qui se (*sic*) trouvent pas rangés un peu partout dans l'appartement.

Le fils de madame était aussi présent.

Vu ce qui précède il est difficile de dire qu'il y a une cohabitation effective entre les intéressés au stade actuel.

Nous avons donc convoqué les intéressés et avons prévu un interprète en arabe pour monsieur, à la demande de madame.

Mais les intéressés ne se sont pas présentés le jour de la convocation et n'ont jusqu'à ce jour pas fait connaître le motif de leur abstention de quelque manière que ce soit.

Vu ce qui précède nous pensons que les intéressés font preuve d'une mauvaise foi manifeste et nous donnons dans le cadre de ce dossier un avis négatif.

Dont acte, clos en date du 07.07.2016 ».

3.2.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A IGREK V. DELAHAUT